



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 14 AOÛT 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 14 août 2023 à 19 h à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

2023-317

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 14 août 2023 tel que proposé.

2023-318

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 10 JUILLET 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 17 JUILLET 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie desdits procès-verbaux selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent les avoir lus;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 juillet 2023 et de la séance extraordinaire du 17 juillet 2023 soient adoptés tels qu'ils ont été rédigés.

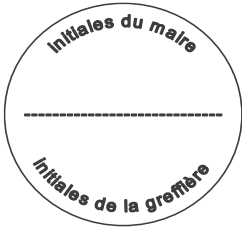
2023-319

RATIFICATION ENTENTE INTERMUNICIPALE – PRÊT DE RESSOURCE EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

CONSIDÉRANT qu'il était judicieux d'embaucher une ressource temporaire pour faire face au surcroît de travail au niveau de l'émission des permis au Service de l'urbanisme afin de bien servir les contribuables;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une telle ressource dans la Municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Barnabé pour le prêt d'une ressource a été signée par messieurs Yvon Deshaies, maire et Yvon Douville, directeur général, le 21 juillet 2023;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'entente intermunicipale intervenue entre la Ville de Louiseville et la Municipalité de Saint-Barnabé, le 21 juillet 2023, laquelle entente s'intitule : « Entente intermunicipale – prêt de ressource en aménagement et urbanisme » contenant toutes les modalités concernant le prêt de la ressource;

DE RATIFIER l'embauche de monsieur Stéphane Buisson au 20 juillet 2023;

QUE la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Barnabé.

2023-320

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LOUISEVILLE – FÊTE NATIONALE 2024

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite réaliser un événement afin de souligner la Fête nationale le 23 juin 2024;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a démontré un intérêt afin de collaborer avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois et la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie, dans un projet visant à accueillir les célébrations de la « Fête nationale régionale » pour 2024;

CONSIDÉRANT que ce projet représente une opportunité unique et que la Ville souhaite mettre en place des actions porteuses de rayonnement pour sa collectivité;

CONSIDÉRANT que 2024 marquera, entre autres, le 50^e anniversaire du centre sportif de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est en mesure de satisfaire les critères demandés par les collaborateurs, soit d'autoriser une contribution de 25 000 \$ pour la tenue de l'événement, d'être disposée à accueillir la Fête nationale régionale sur son territoire et d'autoriser l'utilisation des infrastructures municipales nécessaires à sa tenue;

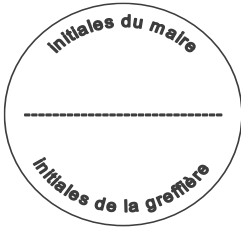
CONSIDÉRANT que Louiseville souhaite mettre à contribution les ressources municipales disponibles afin de collaborer avec le comité organisateur chargé de la réalisation du projet et que ces ressources seront appelées à travailler à la planification et à la mise en œuvre des festivités;

CONSIDÉRANT que les parties collaborant au projet ont retenu la candidature de Louiseville pour le projet de Fête nationale régionale 2024 dans la mesure où la Ville de Louiseville témoigne son engagement dans le projet au terme d'une résolution;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville autorise la tenue exceptionnelle d'une Fête nationale d'ampleur régionale sur son territoire le 23 juin 2024;



QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville autorise le Service des loisirs et de la culture à collaborer avec les représentants désignés du Mouvement national des Québécoises et Québécois et la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie afin de mettre en place ce projet porteur pour 2024;

QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville autorise une contribution de 25 000 \$ pour la tenue de l'événement, ainsi que l'utilisation des infrastructures municipales nécessaires à la tenue des festivités;

QUE les sommes seront puisées à même une contribution des activités financières 2024 et plus précisément au poste budgétaire 02-756-99-523.

2023-321

**ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2022-064 INTITULÉE « ACCENTUATION DES
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES AU LAC ST-PIERRE »**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2022-064, le conseil municipal confirmait son désir de favoriser l'accès au Lac St-Pierre afin de promouvoir cet espace de vie récréatif et touristique exceptionnel;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette résolution adoptée le 14 mars 2022, le conseil municipal demandait au greffier adjoint de la Ville de signer toute demande de conformité à la réglementation d'urbanisme exigible selon la *Loi sur les permis d'alcool*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaitait entreprendre la modification de son règlement de zonage no. 622 et de la grille des usages pour la zone REC1, notamment pour y autoriser l'usage des sous-groupes C.2 Établissements de restauration intérieurs, C.3 Établissements de restauration extérieurs et G.1 Salles de spectacle dans le groupe d'usage groupe commercial, laquelle permet notamment un usage de bar;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2022-267 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal, la Ville de Louiseville mandait la firme Techni-Consultant inc. à titre de collaborateurs externes pour l'accompagnement aux travaux d'amendements à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en février 2023, la Ville de Louiseville soumettait à la MRC de Maskinongé, pour fins de pré-approbation, ladite modification de son règlement de zonage et que cette dernière a mentionné à la Ville que cette modification au zonage ne pourrait être conforme au schéma et qu'elle ne serait donc pas en mesure d'émettre un certificat de conformité;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage ne pourra se réaliser afin de permettre l'usage des sous-groupes C.2 Établissements de restauration intérieurs, C.3 Établissements de restauration extérieurs et G.1 Salles de spectacle dans le groupe d'usage groupe commercial, laquelle permet notamment un usage de bar;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE la résolution numéro 2022-064 soit annulée à toutes fins que de droit;

QUE nonobstant l'annulation de la présente résolution, la Ville de Louiseville continuera d'œuvrer afin de favoriser l'accès au Lac St-Pierre et accentuer l'impact récréatif et touristique à cet endroit.

2023-322

AUTORISATION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MRC DE MASKINONGÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE VITALISATION DE LA MRC DE MASKINONGÉ – PROJET SENTIER DE NOËL ILLUMINÉ AU PARC DU TRICENTENAIRE

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé propose une aide financière dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé (ci-après « CCIMM ») désire soumettre une demande de subvention pour la réalisation d'un sentier de Noël pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville estime que ce projet, qui se déroule sur notre territoire, a le potentiel de renforcer le sentiment d'appartenance citoyenne, de faire connaître des entreprises de chez-nous et de favoriser l'intégration de nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT qu'aucune implication financière n'est demandée à la Ville, que la Ville autorise l'utilisation du parc du Tricentenaire pour cette activité pour une période approximative du 1^e décembre 2024 au 15 janvier 2025 et que certaines implications techniques devront être discutées ultérieurement;

CONSIDÉRANT que la CCIMM a demandé à la Ville de Louiseville de procéder au déneigement du sentier;

CONSIDÉRANT que le projet devra se réaliser en respect de l'ensemble des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville supporte le projet de sentier de Noël;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise la CCIMM à déposer une demande de subvention pour le projet de sentier de Noël dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé;

QUE la Ville de Louiseville ne peut acquiescer à la demande de la CCIMM en lien avec le déneigement du sentier;

QUE certaines implications techniques devront être discutées ultérieurement entre le CCIMM et la Ville de Louiseville;



QUE la Ville de Louiseville autorise l'utilisation du parc du Tricentenaire pour la tenue de cette activité pour une période approximative du 1^{er} décembre 2024 au 15 janvier 2025.

2023-323

RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UNE ACCOMPAGNATRICE AU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est responsable d'embaucher et de rémunérer les accompagnateurs pour le service de camp de jour;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu d'embaucher une autre accompagnatrice pour le camp de jour 2023, soit Any-Rose Branchaud;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville ratifie l'embauche de la personne suivante pour l'été 2023, aux conditions suivantes :

Titre : **Accompagnateur/accompagnatrice**

- Any-Rose Branchaud

Période : Du 3 juillet 2023 au 25 août 2023

L'accompagnatrice travaillera un maximum de 40 heures/semaine ou selon les besoins.

Formation : Une formation pour l'accompagnatrice a eu lieu dans la semaine du 10 juillet 2023.

Conditions : Rémunération au taux horaire de 17,00 \$.

2023-324

RATIFICATION D'EMBAUCHE AU POSTE DE POMPIER – TRISTAN BLANCHETTE

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire pourvoir un poste de pompier considérant les besoins en personnel du Service incendie;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'externe selon les moyens de diffusion usuels;

CONSIDÉRANT que les curriculum vitae ont été examinés, que des candidats ont été rencontrés et que les tests appropriés ont été réalisés par le comité de sélection formé de messieurs Alain Béland, directeur du Service incendie, Dominic Vincent, directeur incendie adjoint et chef division prévention et Yvon Douville, directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation écrite datée du 17 juillet 2023 de monsieur Alain Béland, directeur du Service incendie, d'accorder le poste de pompier à monsieur Tristan Blanchette au 8 août 2023;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'embauche de monsieur Tristan Blanchette au poste de pompier au Service incendie, au 8 août 2023 et selon les conditions de la convention collective en vigueur.

2023-325

EMBAUCHE DE ROBERT DULUDE, PRÉPOSÉ AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

CONSIDÉRANT que des activités seront offertes par la Ville dans les gymnases de l'école secondaire l'Escale de Louiseville pendant les périodes automnale et hivernale;

CONSIDÉRANT que monsieur Robert Dulude occupe le poste de préposé aux activités sportives et que la Ville de Louiseville désire définir l'horaire de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'EMBAUCHER monsieur Robert Dulude pour la saison 2023-2024, à raison d'une moyenne de dix-sept heures et demi (17,5) par semaine établie sur une base de sept (7) jours, pouvant atteindre une moyenne de vingt-et-une (21) heures par semaine selon les horaires d'ouverture des gymnases et les besoins du Service des loisirs et de la culture, et ce, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur, du 5 septembre 2023 jusqu'au 22 décembre 2023 et du 9 janvier 2024 au plus tard le 10 mai 2024.

2023-326

DÉSIGNATION DE STÉPHANE BUISSON, RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT que par le poste de travail qu'il occupe, il est opportun de désigner par résolution monsieur Stéphane Buisson, ressource en aménagement, à titre de représentant autorisé, pour agir, le cas échéant, comme autorité compétente et préposé à l'application de chacun des règlements cités ci-après :

- *Règlement 181 relatif au stationnement*
- *Règlement 182 sur le bruit, alarmes et nuisances*
- *Règlement 482 concernant les nuisances*
- *Règlement 483 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics*
- *Règlement 486 concernant la circulation et le stationnement*
- *Règlement 487 concernant les alarmes*
- *Règlement 523 sur l'utilisation de l'eau potable*
- *Règlement 622 relatif au zonage*
- *Règlement 623 relatif au lotissement*
- *Règlement 624 sur la construction*
- *Règlement 626 sur l'émission des permis et certificats*
- *Règlement 688 sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles*
- *Règlement 694 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Ville de Louiseville*



- Ainsi que tous règlements les amendant ou les remplaçant, le cas échéant;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi opportun de ratifier sa désignation comme autorité compétente pour tous les règlements relatifs à l'urbanisme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE monsieur Stéphane Buisson, ressource en aménagement, soit nommé pour agir, le cas échéant, comme autorité compétente et préposé à l'application aux fins d'application de chacun des règlements suivants :

- *Règlement 181 relatif au stationnement*
- *Règlement 182 sur le bruit, alarmes et nuisances*
- *Règlement 482 concernant les nuisances*
- *Règlement 483 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics*
- *Règlement 486 concernant la circulation et le stationnement*
- *Règlement 487 concernant les alarmes*
- *Règlement 523 sur l'utilisation de l'eau potable*
- *Règlement 622 relatif au zonage*
- *Règlement 623 relatif au lotissement*
- *Règlement 624 sur la construction*
- *Règlement 626 sur l'émission des permis et certificats*
- *Règlement 688 sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles*
- *Règlement 694 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Ville de Louiseville*
- Ainsi que tous règlements les amendant ou les remplaçant, le cas échéant.

2023-327

RATIFICATION D'EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉ SUR UNE BASE RÉGULIÈRE ET À TEMPS PLEIN – SYLVAIN MARLEY

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville devait combler un poste de préposé sur une base régulière et à temps plein à la suite du congédiement, le 10 juillet 2023, de l'employé 73-145 pour cause de non passation de sa période de probation;

CONSIDÉRANT que ce poste est principalement sous la supervision de la direction du Service des loisirs et de la culture et que la direction générale peut affecter l'employé dans d'autres fonctions dans d'autres services, que ce soit dans des travaux manuels ou de bureau ou de service à la clientèle, selon les besoins qu'elle estime;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne, conformément à l'article 10.06 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'aucun employé régulier n'a postulé pour ce poste et qu'en conséquence, la Ville était libre de combler celui-ci par la personne de son choix;



CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Marley s'était démarqué lors d'un affichage précédent pour le même poste, de telle sorte que madame Valérie Savoie Barrette, directrice du Service des loisirs et culture, avait recommandé dans sa note de service datée du 27 avril 2023, de lui accorder le poste de préposé si un nouvel affichage devait survenir;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal se sont montrés favorables à la recommandation de madame Savoie Barrette;

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Marley est disponible et intéressé pour combler ce poste;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal ratifie l'embauche de monsieur Sylvain Marley au poste de préposé sur une base régulière à temps plein au Service des loisirs et de la culture au 14 août 2023 et selon les conditions de la convention collective en vigueur, notamment la passation de la période de probation selon l'ensemble des dispositions de l'article 10 de la convention collective;

QUE ce poste de préposé soit de 40 heures par semaine selon un horaire variable de 7 jours selon les directives de la direction du Service des loisirs et de la culture et que la direction générale peut affecter l'employé dans d'autres fonctions dans d'autres services, que ce soit dans des travaux manuels ou de bureau ou de service à la clientèle, selon les besoins qu'elle estime.

2023-328

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE – PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME SUD

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alain Pichette qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement concernant les limites de vitesse - partie de la rue Notre-Dame Sud.

2023-329

ADOPTION DU RÈGLEMENT 756 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 621 INTITULÉ PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2023-247 à la séance ordinaire du 12 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance par la résolution 2023-250;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement numéro 756 amendant le règlement numéro 621 intitulé plan d'urbanisme.

2023-330

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 758 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 733 SUR LA
TARIFICATION DES SERVICES (2023)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Pagé en vertu de la résolution 2023-288 à la séance ordinaire du 10 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance par la résolution 2023-291;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement numéro 758 amendant le règlement numéro 733 sur la tarification des services (2023).

2023-331

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 760 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE –
PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME SUD**

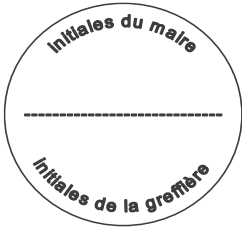
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2023-328 de la présente séance ordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 760 concernant les limites de vitesse – partie de la rue Notre-Dame Sud.



2023-332

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ACHAT DE PRODUITS
CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX
(APPEL D'OFFRES CHI-20242025)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables, à savoir : Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac, Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg, Hydroxyde de sodium en contenant, Silicate de sodium N en vrac, en tôle de 1000, ou baril de 200 kg liquide, Sulfate d'aluminium, Sulfate ferrique et Hydroxyde de sodium en vrac;

CONSIDÉRANT l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du chlore gazeux 68 kg et du sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat du chlore gazeux 68 kg et du sulfate d'aluminium, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée, et ce, afin de permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres;

QUE la Ville de Louiseville confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Louiseville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;



QUE la Ville de Louiseville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5 % pour celles des non-membres de l'UMQ;

QUE la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

2023-333

ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2023-271, le conseil municipal autorisait le directeur général ou à son défaut la greffière, à procéder aux invitations pour l'achat d'un véhicule pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que les documents d'appel d'offre prévoyaient que toute soumission non-conforme aux spécifications techniques et aux clauses des documents de soumission pourrait être rejetée;

CONSIDÉRANT la non-conformité des soumissions reçues dans le cadre dudit appel d'offres;

CONSIDÉRANT que la non-conformité provient d'irrégularités majeures qui ne peuvent être corrigées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE l'ensemble des soumissions reçues soient rejetées et que l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une camionnette soit annulé.

2023-334

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 690 472,38 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 690 472,38 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 690 472,38 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.



2023-335

AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AU 30 JUIN 2023

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé un rapport sur les amendements budgétaires effectifs au 30 juin 2023;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le rapport des amendements budgétaires effectifs au 30 juin 2023, déposé par la trésorière, soit approuvé tel que présenté.

2023-336

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 2157 À SPEMONT ASPHALTE – RÉFECTION DE PAVAGE 2023

CONSIDÉRANT la facture numéro 2157 de Spemont Asphalte pour des travaux de pavage, rapiéçage et resurfaçage d'asphalte sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT le contrat signé entre la Ville de Louiseville et Spemont Asphalte pour la réfection de pavage de l'année 2023 et les coûts pour les travaux de rapiéçage et de recouvrement de pavage détaillé au formulaire de soumission déposé par le représentant de ladite compagnie;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 2157 au montant de 33 794,85 \$ plus taxes de Spemont Asphalte;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2023;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-337

DEMANDE À LA MINISTRE POUR SUBSTITUTION DE RUES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'est vue octroyer une subvention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration-enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) portant le numéro 31 263-1, le 14 juin 2021, et ce, afin de procéder à des travaux de réfection sur diverses rues de la Ville;



CONSIDÉRANT que monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, a confirmé à la Ville de Louiseville une aide financière maximale de 30 000 \$ échelonnée sur trois années budgétaires pour les travaux d'amélioration sur la rue Notre-Dame Nord, tel que demandé par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le solde disponible correspond à l'enveloppe globale, soit 30 000 \$ pour l'exercice 2023-2024;

CONSIDÉRANT que pour l'exercice 2023-2024, la Ville souhaite appliquer l'aide financière disponible de 30 000 \$ pour les travaux de voirie d'une partie du rang du Lac Saint-Pierre Ouest, et qu'en conséquence, elle demande au ministre de substituer la rue Notre-Dame Nord pour le rang du Lac Saint-Pierre Ouest;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE demander à la ministre des Transports, madame Geneviève Guilbault, de substituer la rue Notre-Dame Nord par le rang du Lac Saint-Pierre Ouest dans le formulaire de programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration-enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) portant le numéro 31 263-1.

2023-338

DEMANDE À LA MINISTRE POUR AJOUT DE RUES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'est vue octroyer une subvention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration-circonscription électorale de Maskinongé (PPA-CE) portant le numéro GTG27432 le 21 juillet 2023, et ce, afin de procéder à des travaux d'amélioration sur la rue Notre-Dame Nord;

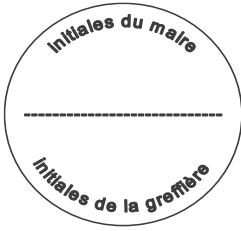
CONSIDÉRANT que madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports, a confirmé à la Ville de Louiseville une aide financière maximale de 251 000 \$ échelonnée sur trois années budgétaires pour les travaux d'amélioration sur la rue Notre-Dame Nord tel que demandé par la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite appliquer une partie du montant pour les travaux de voirie d'une partie du rang du Lac Saint-Pierre Ouest en complément des travaux d'amélioration sur la rue Notre-Dame Nord, et qu'en conséquence, elle demande à la ministre d'ajouter cette rue dans les rues admissibles à cette subvention;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



DE demander à la ministre des Transports, madame Geneviève Guilbault, d'ajouter le rang du Lac Saint-Pierre Ouest dans le formulaire de programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration-circonscription électorale de Maskinongé (PPA-CE) portant le numéro GTG27432.

2023-339

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 106694 À LA MRC DE
MASKINONGÉ – BACS BRUNS**

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté (MRC) de Maskinongé a déclaré sa compétence en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets par sa résolution numéro 37-1991 adoptée le 13 février 1991;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté (MRC) de Maskinongé est directement membre de la compétence d'Énercycle (Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie) en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables (compétence 2);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2008-252, la Ville de Louiseville s'est assujettie à la compétence 2 de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que les activités de collecte, de transport et de recyclage des matières organiques sont des activités incluses dans ladite compétence 2;

CONSIDÉRANT qu'Énercycle a pris la décision d'implanter des services de collecte, de transport, de traitement et de recyclage des matières organiques pour tous les membres de la compétence 2 et pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est assujetti à cette compétence;

CONSIDÉRANT qu'Énercycle a conséquemment publié un appel d'offres pour la fourniture et la livraison de bacs roulants de 240 litres et de bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT que suite à l'octroi de ce contrat par Énercycle, il y a eu distribution de bacs roulants de 240 litres et de bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT la facture numéro 106694 de la MRC Maskinongé représentant les coûts pour la vente et la distribution des bacs bruns sur le territoire de la Ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 106694 au montant de 141 303,30 \$ à la MRC de Maskinongé;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2023;



QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-340

MODIFICATION DE L'APPELLATION SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ
DÉPOTOIR CHACOURA

CONSIDÉRANT que par La résolution 2016-198, le conseil a créé un surplus accumulé affecté – dépotoir Chacoura;

CONSIDÉRANT que ce surplus était réservé en totalité aux travaux exigés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'ancien site d'enfouissement en bordure de la rivière Chacoura situé sur le lot 4 410 382;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont terminés et qu'il reste un solde de 64 409,80 \$ dans ce surplus;

CONSIDÉRANT que ces sommes seront nécessaires pour réaliser divers travaux de stabilisation, de glissements de terrains ou encore d'amorce de glissements de terrains;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de modifier le nom de ce surplus afin qu'il porte l'appellation surplus accumulé affecté – stabilisation et glissement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ACCEPTER la modification de l'appellation du surplus accumulé affecté – dépotoir Chacoura pour qu'il porte dorénavant le nom de surplus accumulé affecté – stabilisation et glissement.

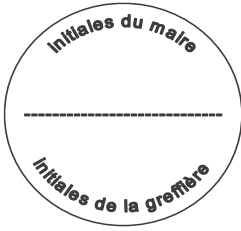
2023-341

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE JUILLET 2023

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2023;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2023.



2023-342

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – TRANSPORT JD
LESSARD INC – BOULEVARD SAINT-LAURENT OUEST – MATRICULE : 4523-51-8331 ET
1231, BOULEVARD SAINT-LAURENT OUEST – MATRICULE : 4523-61-2564**

CONSIDÉRANT que Transport JD Lessard inc., représenté par monsieur Dany Lessard, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire et régulariser l'implantation du bâtiment principal, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que le premier immeuble, situé sur le boulevard Saint-Laurent Ouest, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 516 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 1231, boulevard Saint-Laurent Ouest, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 517 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que ces immeubles sont les propriétés de Transport JD Lessard inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone M4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise) à usage commercial, lequel ne respectera pas la distance minimale avec la ligne de terrain latérale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale avec la ligne latérale de terrain autorisée : 6,0 m
- Distance minimale avec la ligne latérale de terrain demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal à usage commercial, lequel ne respecte pas la marge de recul arrière autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone M4 :

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 4,5 m

CONSIDÉRANT que la remise sera installée sur le lot 4 020 516 près de la ligne latérale ouest et du poteau électrique dont le fil va vers la rue, ancien 1251, boulevard Saint-Laurent Ouest démolie avec le permis 2023-1037 délivré le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la remise sera desservie en électricité et pourvue d'un compteur d'eau, car le lavage des véhicules sera effectué à partir de cet emplacement;

CONSIDÉRANT que la bâtisse a été démolie (1251, boulevard Saint-Laurent Ouest) pour avoir de l'espace pour manœuvrer avec les véhicules lourds et que la marge d'implantation pour un usage autre de résidentiel de 6,0 m cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal, situé sur le lot 4 020 517, sera agrandi avec le permis 2023-1038 émis le 17 mars 2023 et que l'agrandissement se fera dans le prolongement du bâtiment existant;



CONSIDÉRANT que la position du bâtiment principal est dérogatoire selon le certificat de localisation préparé par Laurier Isabelle, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2013 (dossier 2356, minute 2759), mais bénéficie de droits acquis par rapport à la marge de recul arrière;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.5 du règlement de zonage no. 622 portant sur les extensions d'une construction dérogatoire prévoit qu'il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants, pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation;

CONSIDÉRANT que ce point est ajouté à la demande de dérogation mineure à titre préventif, au cas où durant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal, l'implantation par rapport à la marge de recul serait en deçà de 4,97 m, même si cela n'est pas prévu;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est catégorisé A au niveau des installations sanitaires, et ce, depuis 2016;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'agrandissement, le système des eaux usées devra être déplacé vers l'ouest et mis à niveau;

CONSIDÉRANT que les travaux sont exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que les deux propriétés seront unifiées pour ne former qu'une seule propriété foncière au rôle avec la demande ER-2023-051, qui sera composée des lots 4 020 516 et 4 020 517;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la compagnie Transport JD Lessard inc., représentée par monsieur Dany Lessard;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la compagnie Transport JD Lessard inc., représentée par monsieur Dany Lessard, afin d'autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire et régulariser l'implantation du bâtiment principal lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la compagnie Transport JD Lessard inc., représentée par monsieur Dany Lessard, afin d'autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire et régulariser l'implantation du bâtiment principal lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-343

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – GASTON HÉBERT –
495, CHEMIN DU GOLF - MATRICULE : 4525-32-9413**

CONSIDÉRANT que monsieur Gaston Hébert a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 495, chemin du Golf, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 432 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Laurette Thériault et de monsieur Gaston Hébert;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone Ru5 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul avant minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone Ru5 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 10,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 6,75 m

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement concerne le logement situé au 3^e étage;

CONSIDÉRANT que les galeries du rez-de-chaussée et 2^e étage seront fermées selon les dimensions existantes et les trois galeries ne respecteront pas la marge avant minimale requise de 10,0 m;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction à ce jour;

CONSIDÉRANT que monsieur Gaston Hébert s'est présenté à l'hôtel de ville pour faire sa demande de permis, le 26 juin 2023 et que les travaux avaient débutés la fin de semaine précédente;

CONSIDÉRANT que monsieur Hébert a cessé ses travaux au 3^e étage;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire occuper ou occupe le logement du 3^e étage;



CONSIDÉRANT que le demandeur mentionne qu'il fait l'agrandissement du 3^e étage de cette manière pour ne pas changer le design de l'immeuble et il mentionne qu'il ne nuit aucunement à la vue des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le demandeur a contacté un arpenteur-géomètre afin d'obtenir un plan d'implantation et que ce dernier n'était pas en mesure de lui fournir ledit plan dans un délai à sa satisfaction;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures ont été fournies par le propriétaire à partir d'un certificat de localisation et de piquetage préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 16 avril 1993 (dossier 1627, minute 1215) et sur lequel, seul le garage était construit;

CONSIDÉRANT que la rénovation cadastrale de 2010-2011 pourrait avoir eu des effets sur la position de ses lignes de lot;

CONSIDÉRANT que monsieur Hébert est conscient que la Ville de Louiseville n'est aucunement responsable de ces mesures fournies;

CONSIDÉRANT que monsieur Hébert assume les conséquences qu'une erreur de mesurage pourrait entraîner;

CONSIDÉRANT que, selon le propriétaire, une autre dérogation mineure aurait eu lieu en 2001 et qu'après nos recherches, sa propriété a bien été mentionnée sur l'ordre du jour du CCU du 7 juin 2001 à 17 h, mais ensuite, plus aucune trace au dossier, ni aux archives de la Ville, ni même monsieur Hébert n'a pu nous fournir des copies de ladite dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Gaston Hébert;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Gaston Hébert, afin d'autoriser l'implantation du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Gaston Hébert, afin d'autoriser l'implantation du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

Monsieur Mike Touzin se retire pour ce point

2023-344

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – JEAN-MARIE TOUZIN – 154-156, RUE SAINT-MARC – MATRICULE : 4724-33-5089

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Marie Touzin, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 154-156, rue Saint-Marc, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 431 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Jean-Marie Touzin et de monsieur Maxime Touzin, et ce, depuis le 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone R19 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une aire de stationnement en cour avant, laquelle ne respectera pas la localisation des cases de stationnement autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 1. Localisation, alinéas c), d) et e):

Alinéa c)

- Distance minimale de l'aire de stationnement avec ligne latérale autorisée : 60 cm
- Distance minimale de l'aire de stationnement avec ligne latérale demandée : 0 cm

Alinéa d)

- Pourcentage maximal de la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant autorisé : 30 %
- Pourcentage maximal de la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant demandé : 70 %

Alinéa f)

- Distance minimale d'une entrée charretière de la ligne latérale de terrain autorisée : 1,0 m
- Distance minimale d'une entrée charretière de la ligne latérale de terrain demandée : 0,0 m



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une aire de stationnement en cour avant, laquelle ne respectera pas les dimensions des cases de stationnement autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 2. Dimensions, alinéas a) et b):

Alinéa a)

- Profondeur minimale d'une case de stationnement autorisée : 5,5 m
- Profondeur minimale d'une case de stationnement demandée : 3,4 m

Alinéa b)

- Largeur de terrain minimale pour aménager plus d'une entrée charretière autorisée : 15,0 m
- Largeur de terrain minimale pour aménager plus d'une entrée charretière demandée : 14,5 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal au rôle d'évaluation est 1952;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire faire l'ajout d'une aire de stationnement, car actuellement, seulement une voiture peut s'y stationner sans avoir à déplacer un autre véhicule pour y accéder ou en sortir;

CONSIDÉRANT qu'avant l'acquisition de l'immeuble par messieurs Touzin, la propriétaire occupait un des deux logements, n'avait pas d'automobile et il n'y avait pas de problématique de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement à être aménagée sera en cour avant, à gauche vue de face;

CONSIDÉRANT que le demandeur aimerait que l'aire de stationnement de sa propriété soit reliée avec l'aire de stationnement voisine pour éviter d'avoir une bande de gazon de 60 cm à entretenir et qu'il y ait un bouton dans le trottoir;

CONSIDÉRANT que la distance entre le bâtiment principal et la ligne de terrain avant est de 3,43 m selon le certificat de localisation préparé par Laurier Isabelle, arpenteur-géomètre, le 18 mai 2023 (dossier 4065, minute 5554);

CONSIDÉRANT que la distance entre la ligne de lot avant et le trottoir est d'environ 2,13 m (selon la matrice graphique);

CONSIDÉRANT que l'empiétement dans l'emprise de rue non pavée est donc nécessaire;

CONSIDÉRANT que d'autres solutions ont été abordées sans succès par le propriétaire pour éviter la demande de dérogation mineure, telles que l'élargissement de son entrée actuelle et l'aménagement d'une case de stationnement parallèlement à la voie publique;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;



CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, dans la mesure où les véhicules stationnés n’empiètent pas sur le trottoir et ne gênent pas les activités de déneigement;

CONSIDÉRANT que les travaux seront effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu’un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Jean-Marie Touzin;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d’urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Jean-Marie Touzin dans le but d’autoriser l’aménagement d’une aire de stationnement en cour avant, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d’urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Jean-Marie Touzin dans le but d’autoriser l’aménagement d’une aire de stationnement en cour avant, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QU’aucun empiètement sur le trottoir gênant la circulation piétonnière ou les activités de déneigement ne sera toléré;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l’urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-345

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MARCELLIN DIESEL INC. – 550, AVENUE DALCOURT – MATRICULE : 4624-97-8856

CONSIDÉRANT que la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d’autoriser l’agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l’immeuble, situé au 550, avenue Dalcourt, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 552 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Marcellin Diesel inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone I9 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à usage commercial, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone I9 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 1,1 m

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du garage projeté en cour latérale aura une superficie de 50,18 m²;

CONSIDÉRANT que la superficie totale du bâtiment après l'agrandissement sera de 977,46 m²;

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal au rôle d'évaluation est 1988;

CONSIDÉRANT que les travaux d'agrandissement sont prévus pour l'automne 2023;

CONSIDÉRANT qu'un agrandissement du bâtiment principal a eu lieu en 2019 avec le permis 2019-1091 et qu'une dérogation mineure, autorisée par la résolution 2019-131 a été nécessaire pour réduire la marge de recul arrière à 3,05 m;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera fait pour permettre l'entreposage de pièces;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que les travaux seront effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise, par la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise, par la compagnie Marcellin Diesel inc., représentée par madame Manon Langevin, afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-346

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – SUCCESSION
MAURICE BRANCHAUD – 40-42, RUE SAINT-LOUIS – MATRICULE : 4724-40-6969**

CONSIDÉRANT que la Succession Maurice Branchaud, représentée par monsieur Benoît Branchaud, a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser le changement d'usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 40-42, rue Saint-Louis est connu et désigné comme étant le lot 4 409 096 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Succession Maurice Branchaud;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone CV1 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser le changement d'usage du bâtiment existant en résidence bifamiliale à structure isolée (B.1), lequel usage n'est autorisé seulement qu'aux deuxième et troisième étages par le règlement de zonage no.622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV1 :

- Localisation de l'usage résidentiel bifamilial autorisée : aux deuxième et troisième étages
- Localisation de l'usage résidentiel bifamilial demandée : au rez-de-chaussée et étages

CONSIDÉRANT que la succession désire vendre la propriété;

CONSIDÉRANT que leur agent d'immeuble leur a fait remarquer que le local au rez-de-chaussée est de statut commercial, mais qu'il serait préférable que les deux adresses soient de statut résidentiel;

CONSIDÉRANT que le local du rez-de-chaussée, portant le numéro civique 42, a été occupé pendant longtemps comme étant la cordonnerie de monsieur Maurice Branchaud, mais que les opérations du commerce ont cessé en 2012;

CONSIDÉRANT que selon le rôle d'évaluation, monsieur Branchaud était propriétaire de l'immeuble depuis 1987;

CONSIDÉRANT qu'après la fermeture de la cordonnerie, le local a été occupé à des fins commerciales;



CONSIDÉRANT que le nouvel usage respecte les critères d'évaluation de l'article 4.1 du règlement 492;

CONSIDÉRANT que les orientations du plan d'urbanisme sont respectées (règlement 621 Plan d'urbanisme);

CONSIDÉRANT que l'usage est compatible à la grille de compatibilité du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que l'usage n'est pas effectué dans une zone de contrainte naturelle;

CONSIDÉRANT que l'usage conditionnel n'augmente pas le degré de nuisances;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'usage conditionnel ne dégage pas le propriétaire de faire une demande de permis de rénovation;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par Succession Maurice Branchaud, représentée par monsieur Benoît Branchaud;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel, requise par Succession Maurice Branchaud, représentée par monsieur Benoît Branchaud, dans le but d'autoriser le changement d'usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel, requise par Succession Maurice Branchaud, représentée par monsieur Benoît Branchaud, dans le but d'autoriser le changement d'usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE ce nouvel usage résidentiel doit débiter dans les 18 mois suivants l'autorisation du conseil municipal, passé ce délai, la présente demande sera jugée nulle et sans effet;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-347

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – GESTION
IMMOBILIÈRE CF 2020 INC. ET REMORQUAGE S. FERRON INC. – BOULEVARD SAINT-
LAURENT EST (LOT 6 514 757) – MATRICULE : 5124-28-0060**

CONSIDÉRANT que les compagnies Gestion immobilière CF 2020 inc. et Remorquage S. Ferron inc., représentées par monsieur Sylvain Ferron, ont présenté une demande



d'usage conditionnel dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur le boulevard Saint-Laurent Est, est connu et désigné comme étant le lot 6 514 757 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Gestion immobilière CF 2020 inc. et Remorquage S. Ferron inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone M2 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser l'usage principal G.2 – Activités intérieures à caractère commercial et l'usage accessoire G.3 – Activités extérieures à caractère commercial, faisant partie de la catégorie d'usage du groupe commercial, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone M2;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté aura une dimension approximative de 21,336 m X 30,480 m pour 650,32 m² (70 pi x 100 pi = 7 000 pi²) pour y aménager une surface de Dek hockey intérieure;

CONSIDÉRANT qu'une surface extérieure de Dek hockey sera aménagée à l'arrière du bâtiment principal, avec les dimensions de 18,288 m x 35,052 m = 640,4 m² (60 pi X 115 pi = 6900 pi²);

CONSIDÉRANT que le nouvel usage respecte les critères d'évaluation de l'article 4.1 du règlement 492;

CONSIDÉRANT que les orientations du plan d'urbanisme sont respectées (règlement 621 Plan d'urbanisme);

CONSIDÉRANT que l'usage est compatible à la grille de compatibilité du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que l'usage n'est pas effectué dans une zone de contrainte naturelle;

CONSIDÉRANT que l'usage conditionnel n'augmente pas le degré de nuisances;

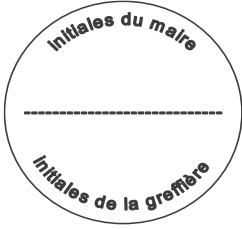
CONSIDÉRANT qu'une demande de permis (2023-1245) de nouvelle construction est ouverte pour laquelle une valeur des travaux est estimée entre 600 000\$ et 700 000\$;

CONSIDÉRANT que les deux décisions rendues par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) # 335574 et 240874, ne requerraient aucune nouvelle demande d'autorisation à leur formuler selon nos vérifications;

CONSIDÉRANT que cet emplacement n'est pas desservi par le réseau d'égout;

CONSIDÉRANT qu'une étude de caractérisation, incluant le calcul du débit journalier de rejet des eaux usées, devra être réalisée par un ingénieur ou par un technologue pour le système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des



avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par Gestion immobilière CF 2020 inc. et Remorquage S. Ferron inc., représentées par monsieur Sylvain Ferron;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel, requise par Gestion immobilière CF 2020 inc. et Remorquage S. Ferron inc., représentées par monsieur Sylvain Ferron, dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel, requise par Gestion immobilière CF 2020 inc. et Remorquage S. Ferron inc., représentées par monsieur Sylvain Ferron, dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-348

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – JONATHAN BARRETTE – 210, RANG DE LA PETITE-RIVIÈRE – MATRICULE : 4623-95-4467

CONSIDÉRANT que monsieur Jonathan Barrette a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 210, rang de la Petite-Rivière est connu et désigné comme étant le lot 4 019 635 du cadastre officiel du Québec;

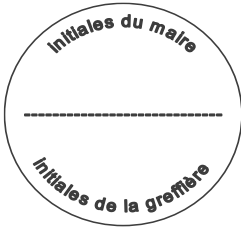
CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Jonathan Barrette;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est localisé dans la zone Ru3 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal au rôle d'évaluation est 1976;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser l'usage F.1 – Entrepreneurs en construction/excavation/voirie, faisant partie de la catégorie d'usage 4.3 du groupe commercial, lequel ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone Ru3;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé n'est pas un usage de service intégré à l'habitation, tel que service d'entretien d'objets personnels et de soins non médicaux de la personne,



une galerie d'art, studio ou atelier d'artiste et que l'usage projeté ne s'effectuera pas à l'intérieur du bâtiment principal, mais dans le garage;

CONSIDÉRANT que l'usage n'est pas complémentaire à un usage résidentiel au sens du règlement;

CONSIDÉRANT que l'usage vise à transformer le bâtiment accessoire à des fins résidentielles en un bâtiment principal à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT que le garage servira à entreposer trois tracteurs, un chargeur (loader), une remorque à benne, une remorque fermée, les deux camionnettes (pickups) des propriétaires quand ils partent avec la machinerie;

CONSIDÉRANT qu'un réservoir à essence de grande capacité a déjà été installé à droite du garage;

CONSIDÉRANT que des tas de terre servant aux opérations de la compagnie ont déjà commencé à être entreposés à l'arrière du garage;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire de la compagnie depuis 13 ans et, selon son courriel daté du 27 juin 2023, celle-ci serait en pleine expansion;

CONSIDÉRANT que le champ d'action de la compagnie Les Jumeaux Barrette est pour du déneigement, pose de pavé uni, muret, bordure, terrassement, tourbe, pose de revêtement extérieur en acrylique;

CONSIDÉRANT que selon le demandeur, les activités de déneigement commencent la nuit, mais ce n'est que pour partir la machinerie et après ils partent pour la journée et ne repassent pas;

CONSIDÉRANT qu'il peut y avoir plusieurs usages principaux dans un même bâtiment principal dans la mesure où tous les usages exercés sont autorisés à la grille des usages, mais il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une dérogation mineure en 2013 pour la construction du bâtiment accessoire, pour autoriser la superficie, la hauteur et la hauteur supérieure à celle du bâtiment principal, résolution 2013-239;

CONSIDÉRANT qu'il y aura une demande de permis pour agrandir le garage de 40,16 m², pour une superficie totale de 120,46 m², qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.4, alinéa a) pour un usage résidentiel et un terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m²;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure sera requise pour autoriser le nombre de bâtiment principal sur le terrain;

CONSIDÉRANT que la demande ne respecte pas les critères d'évaluation de l'article 4.1 du règlement 492 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a une incompatibilité des usages au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé;



CONSIDÉRANT que l'usage conditionnel augmentera le degré de nuisances (bruit, circulation lourde, poussière, activité nocturne, etc.) et affectera la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le nouvel usage entrainera des inconvénients pour le voisinage;

CONSIDÉRANT que si la présente demande était autorisée par les membres du conseil municipal, le nouvel usage devra faire l'objet d'une autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé, avant de présenter sa demande, que celle-ci ne respectait pas les critères d'évaluation du règlement, mais qu'il désirait la présenter malgré tout;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est desservi en aqueduc seulement et que l'immeuble est présentement catégorisé A par ses travaux de mise aux normes effectués en 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville en date du 26 juillet 2023, le tout conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux, mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par monsieur Jonathan Barrette;

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par monsieur Jonathan Barrette, dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit refusée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **refuse** la présente demande d'usage conditionnel requise par monsieur Jonathan Barrette, dans le but d'autoriser un nouvel usage, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-349

DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – VILLE DE LOUISEVILLE – 105, AVENUE SAINT-LAURENT – MATRICULE : 4724-71-9144

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, représentée par monsieur Yvon Douville, directeur général, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser des travaux de réfection de la façade avant et d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 105, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 127 du cadastre officiel du Québec;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans le secteur assujéti au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. (article 1.4) et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 1.5 du même règlement;

CONSIDÉRANT que les objectifs et critères d'évaluation sont édictés aux l'articles 3.2 et 3.7 dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'enlèvement d'une porte vitrée extérieure, le remplacement de celle-ci par une fenêtre et l'ajout d'un mur dont les matériaux utilisés de parement sont de la brique aux teintes de brun/rouge;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'aménagement paysager en cour latérale et le réaménagement des cours avant et latérale est, avec une rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement d'une surface asphaltée, correspondant à l'ancien stationnement de l'hôtel de ville, et son réaménagement en espace vert font en sorte qu'il n'y aura plus d'accès au stationnement de l'hôtel de ville via l'avenue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que pour l'ajout de clôture et muret, le choix des matériaux n'est pas déterminé à ce jour, mais le règlement sur les P.I.I.A., article 3.7, paragraphe a), alinéa 5 favorise l'aménagement de clôtures décoratives de bois ou de métal et d'éviter les clôtures de mailles d'acier;

CONSIDÉRANT qu'il y aura l'ajout d'un 4^e mat à drapeau, de mobilier urbain, d'un croque-livre, d'une arche métallique, d'un support à vélos et d'un abribus;

CONSIDÉRANT qu'il y aura plantation d'arbustes et de cinq arbres dont les essences sont à déterminer;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 des critères relatifs aux aménagements paysagers, demande un équilibre entre les feuillus et les résineux afin de favoriser si possible un couvert végétal efficace toute l'année;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'architecte est à venir pour la construction de la rampe d'accès en façade avant;

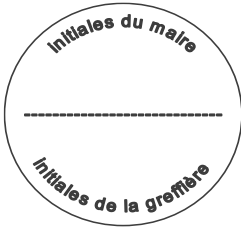
CONSIDÉRANT que la valeur des travaux est estimée à 189 483,33 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet d'amélioration et d'aménagement est admissible à une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité Amie Des Aînés (PRIMADA) émanant du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par la Ville de Louiseville, représentée par monsieur Yvon Douville, directeur général, dans le but d'autoriser des travaux de réfection et d'aménagement paysager, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par la Ville de Louiseville, représentée par monsieur Yvon Douville, directeur général, dans le but d'autoriser des travaux de réfection et d'aménagement paysager;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-350

**DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – CENTRE DE MASSOTHÉRAPIE SYLVIE SIROIS –
169, AVENUE SAINT-LAURENT – MATRICULE : 4724-61-9233**

CONSIDÉRANT que le Centre de massothérapie Sylvie Sirois, représenté par madame Sylvie Sirois, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 169, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 115 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Guy Richard;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 3.6 - Affichage commercial;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'affichage commercial appliqué en vitrine;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur l'affiche sera « CENTRE DE MASSOTHÉRAPIE SYLVIE SIROIS, 819-690-0147, SUR RENDEZ-VOUS SEULEMENT »

CONSIDÉRANT qu'il y aura l'ajout de trois autres petites affiches en format A4 sur la porte d'entrée indiquant les heures d'ouverture, sur rendez-vous seulement et un croquis de l'enseigne;

CONSIDÉRANT que les couleurs utilisées seront du lettrage blanc et noir sur fond rose, bleu pâle et bleu ciel;

CONSIDÉRANT que l'affichage est déjà installé;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par le Centre de massothérapie Sylvie Sirois, représenté par madame Sylvie Sirois, dans le but d'autoriser l'affichage commercial, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par le Centre de massothérapie Sylvie Sirois, représenté par madame Sylvie Sirois, dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-351

OCTROI DE CONTRAT À LES SERVICES EXP INC. – SERVICES PROFESSIONNELS DE LABORATOIRES – RÉFECTION DES RUES SAINT-LOUIS ET PIE XII

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Les Services EXP inc. pour effectuer les tâches de laboratoire de sol exigées dans le cadre de la réfection des rues Saint-Louis et Pie XII;

CONSIDÉRANT que conformément à son règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Louiseville est autorisée à octroyer ce contrat de services professionnels de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat de services professionnels afin d'effectuer les tâches de laboratoire de sol exigées dans le cadre des travaux de réfection des rues Saint-Louis et Pie XII soit octroyé à Les Services EXP inc., le tout tel que plus amplement décrit à leur offre de services professionnels datée du 4 août 2023, pour un montant de 39 864,60 \$ plus taxes;

QUE monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, soit autorisé à donner suite à la présente résolution;

QUE les sommes seront puisées à même le règlement d'emprunt numéro 747.

2023-352

OCTROI DE CONTRAT À SERVICE SOLENO INC. – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE REGARDS

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres sur invitation a été effectué pour des travaux de réhabilitation de regards;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le lundi 31 juillet 2023 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :



Entrepreneurs	Coût avant taxes
Service Soleno inc.	47 736,00 \$
T.G.C. inc.	72 000,00 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Service Soleno inc.;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour les travaux de réhabilitation de regards soit octroyé à Service Soleno inc. étant le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 47 736,00 \$ plus taxes;

QUE les sommes seront puisées à même le surplus accumulé non affecté;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-353

OCTROI DE CONTRAT À ZÉRO C - REMPLACEMENT DE LA TOUR D'EAU

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit procéder au remplacement de la tour d'eau située à l'aréna puisque sa durée de vie a été atteinte;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Zéro C. pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle tour d'eau;

CONSIDÉRANT que conformément à son règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Louiseville est autorisée à octroyer ce contrat de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle tour d'eau à l'aréna soit octroyé à Zéro C., le tout tel que plus amplement décrit à leur offre de services datée du 18 janvier 2023, pour un montant de 73 241,00 \$ plus taxes;

QUE madame Valérie Savoie Barrette, directrice du Service des loisirs et de la culture soit autorisé à donner suite à la présente résolution;

QUE les sommes seront puisées à même le surplus accumulé non affecté.



2023-354

**AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ARÉNA
DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-377, un bail pour la location et l'exploitation du restaurant de l'aréna de Louiseville est intervenu entre la Ville de Louiseville et madame Annie Vallières et monsieur David Lacoursière;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu audit bail que le loyer pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024 sera de 800 \$ plus les taxes applicables par mois;

CONSIDÉRANT qu'à cette période, l'équipe senior Le Bellemare de Louiseville ne sera plus en opération à l'aréna de Louiseville;

CONSIDÉRANT que madame Vallières et monsieur Lacoursière craignent que leurs revenus d'exploitation du restaurant de l'aréna diminuent avec ce changement;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle équipe senior viendra s'établir à Louiseville dès septembre 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire continuer d'offrir un service de restauration dans son aréna;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de prévoir l'achalandage des spectateurs avec la venue de cette nouvelle équipe;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville accepte de réduire le coût du loyer du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 au montant de 400 \$ par mois plus les taxes applicables;

QUE pendant cette période, la directrice du Service des loisirs et de la culture réévaluera la situation d'achalandage des spectateurs afin d'ajuster le prix du loyer d'exploitation du restaurant en conséquence et le cas échéant, pour les mois de janvier à avril 2024;

D'AUTORISER le maire et le directeur général ou à défaut la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Valérie Savoie Barrette, à signer un avenant prévoyant la réduction des loyers du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 à 400 \$ par mois, plus les taxes applicables.



2023-355

**OCTROI DE CONTRAT À ALIDE BERGERON ET FILS LTÉE – AMÉNAGEMENT EN COURS
D’EAU ET ENROCHEMENT DE PROTECTION DE TALUS**

CONSIDÉRANT qu’un appel d’offres public a été effectué pour des travaux d’aménagement en cours d’eau et enrochement de protection de talus;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le vendredi 12 mai 2023 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Entrepreneurs	Coût avant taxes
Solutions hydriques Qwatro inc.	99 359,90 \$
Construction & Pavage Généreux inc.	228 932,22 \$
Alide Bergeron et fils ltée	57 119,50 \$
BLR Excavation	104 520,86 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Alide Bergeron et fils ltée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour les travaux d’aménagement en cours d’eau et enrochement de protection de talus soit octroyé à Alide Bergeron et fils ltée étant le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 57 119,50 \$ plus taxes;

QUE les sommes seront puisées à même une subvention de 25 000 \$ provenant de la Caisse de l’Ouest de la Mauricie et le solde à puiser à même le surplus accumulé non affecté;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

L’ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 18.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE